

DECISION DCC 19-071 DU 14 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 26 juin 2017 enregistrée à son secrétariat le 07 juillet 2017 sous le numéro 1139/196/REC-18, par laquelle monsieur Vincent AHODJAN, demeurant à Porto-Novo, BP 1032 Porto-Novo, forme un recours pour le règlement d'un litige domanial d'une part et la violation du principe du délai raisonnable d'autre part.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 14 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans une affaire de contestation immobilière qui l'oppose à la mairie de Porto-Novo et au cabinet ADEYE, le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a confirmé son droit de propriété sur la parcelle N du lot 3.727 par la décision n°41/10/11 du 11 juillet 2011 ; qu'en exécution de cette décision de justice, il affirme s'être confronté à la résistance de monsieur Gabriel EDAH, qui, d'après lui, occupe ladite parcelle sur la base d'une « fausse

convention » sur laquelle sa signature a été scannée ; que monsieur Gabriel EDAH fût assigné en justice puis entendu devant le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo pour faux et usage de faux ; qu'il soutient que la procédure faisant l'objet de « renvoi systématique » viole son droit d'être jugé dans un délai raisonnable et son droit de propriété ;

Considérant qu'en réponse le juge de la première chambre du droit de la propriété foncière du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo explique que le dossier est déjà radié du rôle suite aux absences successives des parties et de leurs conseils aux audiences ;

VU les articles 22, 114, 117 de la Constitution et l'article 7.1 d) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Sur la violation de l'article 22 de la Constitution

Considérant que la Constitution dispose en son article 22 : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant sollicite l'intervention de la haute Juridiction pour le règlement d'un litige domanial entre particuliers et pendant devant le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; qu'il ne fait état d'aucune expropriation pour cause d'utilité publique au sens de l'article 22 de la Constitution ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que visé aux articles 114 et 117 de la Constitution; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

Sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ; que l'appréciation du délai raisonnable dépend entre autres du comportement du juge et de celui des parties ;

J

D

Considérant qu'en l'espèce, la procédure a fait l'objet de plusieurs renvois (les 30 octobre 2015, 20 novembre 2015, 8 avril 2016, 13 mai 2016 et enfin le 28 octobre 2016) dus à l'absence répétée des parties aux audiences ayant conduit à la radiation du dossier du rôle ; qu'il s'ensuit que la prétention du requérant sur la violation du délai raisonnable n'est pas fondée ; qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La Cour est incompétente pour se prononcer sur un litige domanial entre particuliers.

Article 2 Il n'y a pas violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à monsieur Vincent AHODJAN, à monsieur le président du Tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA NOUYATIN	Membre

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Président,



Joseph DJOGBENOU.-